

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 les dispositions suivantes :

« Cette assurance doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires du Saint-Siège, de Saint-Marin et de Monaco. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée par l'assureur

Voir les numéros :

Sénat : 38 et 58 (1972-1973).

dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

« Cette assurance doit également comporter une garantie de la responsabilité civile en cas de sinistre survenant au cours du trajet reliant directement deux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas pour le territoire parcouru de bureau national d'assurance.

« Dans ce cas, l'assureur n'est tenu de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Saint-Siège, de la Principauté de Monaco et de la République de Saint-Marin dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'Etat où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel. »

« L'Etat où le véhicule a son stationnement habituel est soit l'Etat d'immatriculation du véhicule soit, à défaut d'obligation d'immatriculation, l'Etat sur le territoire duquel est domiciliée la personne qui a la garde du véhicule. »

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art 8 bis. — Les articles 5, 6 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des

véhicules ayant leur stationnement habituel, au sens de l'article premier de la présente loi, sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne à l'exclusion de la France ou sur les territoires du Saint-Siège et de Saint-Marin.

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 modifiée les articles 15-1, 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :

« *Art. 15-1.* — Le Fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, ainsi que sur le territoire du Saint-Siège et de Saint-Marin par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco.

« L'Etat où le véhicule a son stationnement habituel est soit l'Etat d'immatriculation du véhicule, soit, à défaut d'obligation d'immatriculation, l'Etat sur le territoire duquel est domiciliée la personne qui a la garde du véhicule.

« L'intervention du Fonds de garantie est subordonnée aux conditions ci-après :

« — les véhicules précités doivent avoir leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco ;

« — le responsable des dommages ne doit pas disposer de la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité civile.

« L'indemnisation des victimes est effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

« *Art. 15-2.* — Le Fonds de garantie est également chargé de l'indemnisation des victimes lorsque l'accident causé par un véhicule visé à l'article 15-1 s'est produit pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable.

« L'intervention du Fonds est, dans ce cas, subordonnée aux conditions prévues à l'article 15-1 ainsi qu'aux conditions suivantes :

« — il doit n'exister pour le territoire parcouru aucun bureau national d'assurance ;

« — les victimes doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, du Saint-Siège, de la Principauté de Monaco et de la République de Saint-Marin.

« L'indemnisation des victimes est dans ce cas effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'Etat où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.

« Art. 15-3. — Lorsqu'il intervient en vertu des articles 15-1 ou 15-2, le Fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident. »

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités selon lesquelles seront constatées la réunion des conditions entraînant l'intervention du Fonds de garantie ainsi que les modalités de versement de l'indemnité aux victimes par l'intermédiaire des bureaux nationaux d'assurance, ainsi que les modalités de l'exercice par le Fonds de garantie automobile de son droit de subrogation contre le créancier de cette indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'adaptation de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.